

Commune de SAINT-HIPPOLYTE
Haut-Rhin

Saint-Hippolyte, le 4 janvier 2019.

Arrêté municipal n°02/2019
portant réglementation des conditions d'implantation
des compteurs de type « Linky »

Le Maire de la Ville de SAINT-HIPPOLYTE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Energie et notamment son article L. 322-4 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- VU** le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016 ;
- VU** la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de SAINT-HIPPOLYTE ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'opérateur chargé de la pose des compteurs « Linky » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

ARTICLE 2

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Le Maire,
Claude HUBER



Accusé de réception en préfecture
068-216802967-20190104-AM022019-AR
Date de télétransmission : 10/01/2019
Date de réception préfecture : 10/01/2019